

**LOI SUR L'APPRENTISSAGE ET LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLE
DES MÉTIERS ET PROFESSIONS**

R-011-2018

Enregistré auprès du registraire des règlements

2018-05-24

**RÈGLEMENT SUR L'APPRENTISSAGE ET LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLE DES
MÉTIERES ET PROFESSIONS—Modification**

Sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 19 de la *Loi sur l'apprentissage et la qualification professionnelle des métiers et professions* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur l'apprentissage et la qualification professionnelle des métiers et professions*.

1. Le présent règlement modifie le *Règlement sur l'apprentissage et la qualification professionnelle des métiers et professions*.

2. L'article 1 est modifié par insertion des définitions suivantes selon l'ordre alphabétique :

« examen d'aptitude » L'examen aux fins du sous-alinéa 10(1)a)(i) de la Loi. (*qualification examination*)

« examen de niveau » L'examen que passe l'apprenti qui :

- a) d'une part, relève d'un niveau particulier d'un programme d'apprentissage;
- b) d'autre part, vise à vérifier si l'apprenti a acquis les connaissances théoriques exigées pour ce niveau. (*level examination*)

« examen progressif » L'examen qui vise à déterminer si le candidat a une connaissance technique suffisante dans le métier désigné, équivalente à celle que posséderait un apprenti à la fin d'un niveau d'un programme d'apprentissage. (*progressive examination*)

« supplémentaire » Relativement à un examen, s'entend d'une version de l'examen différente de celle passée par la personne au premier essai. (*supplemental*)

3. Ce qui suit est ajouté après le paragraphe 11(3) :

(3.1) Le candidat réussit l'examen progressif s'il obtient une note d'au moins 70 %.

4. L'article 27.1 est abrogé.

5. L'article 28 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

28. (1) L'apprenti qui ne réussit pas un cours d'instruction technique doit reprendre le cours peu importe le résultat qu'il obtient à l'examen de niveau correspondant.

(2) Afin de réussir un cours d'instruction technique, l'apprenti doit obtenir la note de passage exigée relative à tous les éléments du cours.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), l'apprenti n'a droit qu'à deux essais pour réussir chaque niveau du cours d'instruction technique.

(4) Sur demande de l'apprenti, le surveillant peut lui permettre un troisième essai pour réussir le cours d'instruction technique.

6. L'article 40 est modifié aux paragraphes (2) et (4) par ajout de « de niveau » à la première occurrence de « examens ».

7. Les articles 41 à 43 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

41. (1) Sous réserve de l'article 12, tout apprenti passe l'examen de niveau après avoir terminé tous les cours d'instruction technique exigés relativement à ce niveau de son programme d'apprentissage.

(2) Le surveillant détermine la structure et le contenu des examens de niveau en conformité avec l'article 36.

(3) Les résultats des examens de niveau sont évalués comme suit :

- a) si l'apprenti obtient une note d'au moins 70 %, il réussit l'examen;
- b) si l'apprenti obtient une note d'au moins 68 % mais inférieure à 70 %, il ne réussit l'examen que dans le cas suivant :
 - (i) le surveillant confirme que l'apprenti a :
 - (A) terminé tous les aspects de la formation pratique pour le niveau,
 - (B) réussi chaque partie du cours d'apprentissage technique exigé pour le niveau,
 - (ii) l'employeur de l'apprenti soumet au surveillant une déclaration écrite, en une forme que le surveillant juge acceptable, selon laquelle :
 - (A) l'apprenti possède les habiletés et les compétences exigées pour le niveau,
 - (B) l'apprenti exécute son travail au niveau de l'examen ou à un niveau supérieur à celui-ci,
 - (C) l'employeur approuve la réussite de l'examen par l'apprenti;
- c) dans tous les autres cas, il échoue à l'examen.

(4) L'apprenti qui échoue à un examen de niveau lors du premier essai, mais qui obtient une note d'au moins 50 %, peut passer une seule fois un examen de niveau supplémentaire après un délai d'attente de 14 jours.

(5) Sous réserve de l'article 28, l'apprenti peut reprendre le cours d'apprentissage technique puis repasser un examen de niveau si, selon le cas :

- a) il obtient une note inférieure à 50 % au premier essai à l'examen de niveau pour le cours;
- b) il échoue à l'examen de niveau supplémentaire autorisé en vertu du paragraphe (4).

8. Ce qui suit est ajouté après l'article 44 :

44.1. (1) La personne qui passe un examen visé par le présent règlement est réputée obtenir une note de 0 % lorsque le surveillant conclut qu'elle a sciemment :

- a) avant l'examen, acquis ou tenté d'acquérir de l'information relative au contenu de l'examen;
- b) pendant l'examen :
 - (i) utilisé ou tenté d'utiliser du matériel non autorisé, des réponses préparées à l'avance, des notes écrites ou de l'information dissimulée,
 - (ii) communiqué ou tenté de communiquer les réponses avec une autre personne,
 - (iii) copié ou tenté de copier les réponses d'une autre personne;
- c) permis à une autre personne de passer l'examen en son nom.

(2) Malgré toute autre disposition du présent règlement, lorsque le surveillant parvient à une conclusion en vertu du paragraphe (1), la personne en faisant l'objet ne peut passer tout autre examen visé par le présent règlement pendant un délai d'un an à partir de la date de la conclusion.

(3) Avant de parvenir à une conclusion en vertu du paragraphe (1) à l'égard d'une personne, le surveillant :

- a) l'informe de la conclusion potentielle et de ses conséquences potentielles;
- b) lui fournit tout élément de preuve pertinent;

- c) lui fournit une occasion raisonnable de faire des observations verbalement, par écrit et par présentation de preuve documentaire.

(4) Lorsque le surveillant parvient à une conclusion en vertu du paragraphe (1), il informe la personne de la conclusion et de ses conséquences.

9. L'article 45 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

45. Afin que lui soit délivré le certificat de fin d'apprentissage en vertu du paragraphe 10(1)b) de la Loi, l'apprenti doit :

- a) avoir terminé et réussi tous les cours d'apprentissage technique pour chaque niveau du programme d'apprentissage;
- b) avoir réussi l'examen de niveau pour chaque niveau du programme d'apprentissage;
- c) avoir terminé le temps d'apprentissage exigé pour chaque niveau;
- d) avoir soumis au surveillant :
 - (i) son carnet d'apprentissage,
 - (ii) une déclaration de compétence signée par son employeur, en une forme que le surveillant juge acceptable, qui affirme ce qui suit :
 - (A) l'apprenti exécute les fonctions du métier désigné à un niveau de compétence acceptable,
 - (B) l'employeur recommande qu'un certificat de fin d'apprentissage soit délivré à l'apprenti,
 - (iii) une demande, en une forme que le surveillant juge acceptable, de certificat de fin d'apprentissage.

10. L'alinéa 46(2)d) est abrogé.

11. L'alinéa 47(3)b) est abrogé.

12. (1) L'alinéa 47.1(1)c) est abrogé.

(2) Le paragraphe 47.1(7) est abrogé.

13. L'article 51 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

51. (1) À l'exception d'un apprenti, ceux qui soumettent les éléments suivants à un surveillant peuvent demander de passer un examen d'aptitude :

- a) une demande remplie, en une forme que le surveillant juge acceptable;
- b) la preuve que le surveillant juge suffisante établissant qu'ils ont travaillé dans un métier désigné :
 - (i) d'une manière qui démontre assez d'expérience dans le métier désigné pour établir une compétence,
 - (ii) pour une durée qui n'est pas inférieure à celle du programme d'apprentissage applicable à ce métier, plus 1 800 heures.

(2) Lorsque le surveillant détermine qu'une demande soumise en vertu du paragraphe (1) satisfait aux exigences de ce paragraphe, la personne qui l'a soumise peut passer l'examen d'aptitude.

(3) Le surveillant détermine la structure et le contenu des examens d'aptitude en conformité avec l'article 36.

(4) La personne qui passe un examen d'aptitude le réussit si elle obtient une note d'au moins 70 %.

(5) Si une personne ne réussit pas un examen d'aptitude au premier essai mais qu'elle obtient une note d'au moins 50 %, elle peut passer une seule fois un examen d'aptitude supplémentaire après un délai d'attente de trois mois.

(6) Avant de permettre d'autres essais relatifs à l'examen d'aptitude, le surveillant exige que la personne termine avec succès un programme d'études déterminé par lui si, selon le cas :

- a) elle obtient une note inférieure 50 % lors du premier essai à l'examen d'aptitude;
- b) elle échoue à l'examen d'aptitude supplémentaire autorisé en vertu du paragraphe (5).

(7) La personne qui termine et réussit un programme d'études visé au paragraphe (6) peut reprendre un examen d'aptitude.

14. Le paragraphe 51(4) est abrogé.

15. Ce qui suit est ajouté suivant l'article 52 :

MOBILITÉ AVEC LES PROVINCES ET LES TERRITOIRES

53. La personne qui est titulaire d'un certificat relatif à un métier désigné en vertu des lois d'une province ou d'un autre territoire qui est comparable à un certificat d'aptitude est admissible à obtenir un certificat d'aptitude relatif à ce métier en vertu du sous-alinéa 10(1)a)(iii) de la Loi.

16. L'annexe B est abrogée.